

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Votes d'électeurs absents).

S.R., cc. 23,
306, 334,
art. 8, 9;
1952-1953,
c. 24, art. 7;
1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*bb*) le temps et le lieu où l'officier rapporteur ouvrira les boîtes du scrutin en vue d'en retirer les enveloppes de bulletin spécial qui y ont été placées conformément au paragraphe (9) de l'article 50, et de les transmettre.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est 10
abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi appelé jour des présentations) doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.»

3. L'article 28 de ladite loi est modifié par l'adjonction, 15
immédiatement après le paragraphe (7), des paragraphes suivants:

«(8) Chaque bulletin de vote émis pour servir conformément à l'article 46B doit être établi selon la formule n° 36A, être connu sous la désignation de «bulletin de vote spécial» 20
et doit contenir un ou des espaces blancs où l'électeur doit écrire le nom du candidat ou les noms des candidats (s'il y en a plus d'un à élire) pour qui il entend voter.

«(9) Il doit être fourni une enveloppe, appelée «enveloppe de bulletin spécial», sur une des faces de laquelle est imprimé un affidavit, selon la formule n° 50A, à souscrire par l'électeur; un bulletin émis en conformité de l'article 46A ou de l'article 46B, sur lequel l'électeur a écrit et qu'il a plié, doit être placé dans une enveloppe de bulletin spécial.»

«Bulletin de
vote spécial.»

«Enveloppe
de bulletin
spécial.»

5

30